

PREFECTURE DE L'ESSONNE  
SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
Bureau des affaires interministérielles et  
de l'environnement

**ARRETE**

n° 2012/SP2/BAIE/002 du 16 février 2012

portant ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de sa petite région agricole.

LE PREFET DE L'ESSONNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L141-5 et suivants,  
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 à R. 123-23,  
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 35,  
VU le décret n° 2010-1368 du 10 novembre 2010 relatif à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay,  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,  
VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-001 du 11 janvier 2012, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,  
VU le courrier du Préfet de Région N° 2011-15163 / SGAR/ BD désignant le Préfet de l'Essonne en tant que préfet chargé de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête précitée,  
VU la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement public Paris Saclay, du 7 décembre 2011, approuvant le projet de périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière,  
VU le dossier d'enquête transmis par l'Établissement Public Paris Saclay pour être soumis à l'enquête susmentionnée,  
VU les avis recueillis par l'Établissement Public Paris Saclay en application de l'article R 141-8 du code de l'urbanisme,  
VU la décision du Tribunal Administratif de VERSAILLES n° E12000011/78 portant désignation d'une commission d'enquête composée de trois membres titulaires et de deux membres suppléants,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 12 mars 2012 au samedi 14 avril 2012 inclus** relative au projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay sur les communes de :  
BIEVRES, GIF SUR YVETTE, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT AUBIN, VAUHALLAN, VILLIERS LE BACLE, BUC, CHATEAUFORT, GUYANCOURT, JOUY EN JOSAS, LES LOGES EN JOSAS, TOUSSUS LE NOBLE.

La zone de protection naturelle, agricole et forestière est située dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau . Cette zone, non urbanisable, sera délimitée par décret en Conseil d'Etat.

Cette enquête est organisée dans les formes déterminées par les articles R 123-1 à R 123-23 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Essonne est chargé d'organiser l'enquête sur les départements de l'Essonne et des Yvelines et d'en centraliser les résultats,

**ARTICLE 2** : La commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** :Monsieur Georges-Michel BRUNIER, ingénieur bâtiment en retraite
- 
- **Titulaires** :Monsieur Reinhard FELGENTREFF, gérant de société industrielle  
Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG
- **Suppléants** :Monsieur Gilles GOMEZ, docteur ingénieur géologue  
Monsieur Patrick FOURNIER, ingénieur en environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Georges-Michel BRUNIER, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Reinhard FELGENTREFF, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier relatif au projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière sera déposé dans chacune des mairies des communes suivantes, afin que les habitants puissent en prendre connaissance sur place, aux heures normales d'ouverture des bureaux :

**Pour le département de l'ESSONNE :**

BIEVRES, GIF SUR YVETTE, IGNY, ORSAY, PALAISEAU, SACLAY, SAINT AUBIN, VAUHALLAN, VILLIERS LE BACLE.

**Pour le département des YVELINES :**

BUC, CHATEAUFORT, GUYANCOURT, JOUY EN JOSAS, LES LOGES EN JOSAS, TOUSSUS LE NOBLE.

**ARTICLE 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera déposé à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête, ainsi que dans chacune des autres mairies des communes citées à l'article 3, pour y recevoir les observations du public pendant les heures d'ouverture des bureaux. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, Monsieur Georges-Michel BRUNIER, à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête (12 place de la mairie - 91400 SACLAY).

**ARTICLE 5 :** Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

**Département de l'ESSONNE**

**Mairie de BIEVRES :**

- le mercredi 14 mars 2012 de 14 h à 17 h

**Mairie de GIF SUR YVETTE :**

- le vendredi 16 mars 2012 de 15 h à 18 h

**Mairie d'IGNY :**

- le lundi 19 mars 2012 de 14 h à 17 h

**Mairie d'ORSAY :**

- le vendredi 23 mars 2012 de 9 h à 12 h

**Mairie de PALAISEAU :**

- le mercredi 21 mars 2012 de 14 h à 17 h et
- le mardi 10 avril 2012 de 16 h à 19 h

**Mairie de SACLAY :**

- le lundi 12 mars 2012 de 14 h à 17 h et
- le samedi 14 avril 2012 de 9 h à 12 h

**Mairie de SAINT AUBIN :**

- le jeudi 22 mars 2012 de 14 h à 17 h

**Mairie de VAUHALLAN :**

- le samedi 24 mars 2012 de 9 h à 12 h

**Mairie de VILLIERS LE BACLE :**

- le samedi 17 mars 2012 de 9 h à 12 h et
- le mercredi 11 avril 2012 de 9 h à 12 h

**Département des YVELINES**

**Mairie de BUC :**

- le lundi 26 mars 2012 de 14 h à 17 h et
- le jeudi 5 avril 2012 de 17 h à 20 h

**Mairie de CHATEAUFORT :**

- le mercredi 28 mars 2012 de 14 h à 17 h

**Mairie de GUYANCOURT :**

- le jeudi 29 mars 2012 de 17 h à 20 h et
- le vendredi 6 avril 2012 de 14 h à 17 h

**Mairie de JOUY EN JOSAS :**

- le samedi 31 mars 2012 de 9 h à 12 h

**Mairie des LOGES EN JOSAS :**

- le mardi 13 mars 2012 de 14 h à 17 h

**Mairie de TOUSSUS LE NOBLE :**

- le mardi 3 avril 2012 de 14 h à 17 h

**ARTICLE 6 :**

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du sous-préfet de PALAISEAU, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rapporté dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département concerné, à savoir :

- « Le Parisien » (édition de l'Essonne) et « Le Républicain » pour le département de l'Essonne ;
- « Le Parisien » (édition des Yvelines) et « Toutes les Nouvelles » (édition de Versailles) pour le département des Yvelines.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, dans les mairies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 :** Si la commission d'enquête décide de proroger la durée de l'enquête, cette décision doit être notifiée au sous-préfet de PALAISEAU au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; En tant que de besoin, le délai de l'enquête peut être prorogé pour une durée maximum de 15 jours.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures à l'issue de l'enquête avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête à la mairie de SACLAY, siège de l'enquête (mairie de SACLAY, 12 place de la mairie – 91400 SACLAY).

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Elle établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le président de la commission transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête et les registres, accompagnés du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au sous-préfet de PALAISEAU qui le transmettra au Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 9 :** Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en préfecture de l'Essonne et des Yvelines, en sous-préfecture de PALAISEAU, et dans les mairies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** A l'issue de la procédure, la décision de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière est prise par décret pris en Conseil d'Etat.

**ARTICLE 11** : Le Préfet de l'Essonne,

les maires des communes visées à l'article premier du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et sera mis en ligne sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

POUR LE PREFET,  
et par délégation,  
LE SOUS-PREFET,

Daniel BARNIER

